

TITRE PREMIER : DENOMINATION

– OBET

Article Premier: Il est créé, un compte d'affectation spéciale dénommé fonds pour la promotion du développement de l'Elevage (FPDE) destiné au financement des activités de valorisation et de développement de l'élevage en Mauritanie. Ce fonds est placé au titre budgétaire du Ministère chargé de l'Elevage.

Article 2: L'objet du FPDE est de contribuer à créer des fermes, de construire des abattoirs modernes, de monter des usines d'exploitation des dérivés de l'élevage, de travailler à l'amélioration des races, de gérer les couloirs pastoraux et les infrastructures hydrauliques pastorales, de réaliser des études et d'encadrer les organisations professionnelles du secteur.

TITRE II : RESSOURCES

Article 3: Ce compte est alimenté par les recettes pour un montant de 800 millions MRU provenant :

- a) du fonds pour le développement et la lutte contre la pauvreté ;
- b) du fonds d'assistance et d'intervention pour le développement ;
- c) de dons et legs de toute nature.

TITRE III – DEPENSES

Article 4: Les dépenses éligibles à ce compte sont celles relatives aux :

- la création des fermes ;
- la construction des abattoirs modernes ;
- la mise en place d'usine d'exploitation des dérivés de l'élevage ;
- l'amélioration des races ;
- la gestion des couloirs pastoraux et des infrastructures hydrauliques pastorales ;
- la réalisation des études ;

- l'encadrement des organisations professionnelles du secteur de l'élevage.

TITRE IV – FONCTIONNEMENT

Article 5: Les modalités pratiques de gestion et de suivi de ce compte seront fixées par arrêté conjoint du Ministre des Finances et du Ministre chargé de l'élevage.

TITRE V : DISPOSITIONS FINALES

Article 6: L'approbation de ce compte d'affectation spéciale, créé par la voie d'urgence, sera soumise à la plus proche session parlementaire conformément aux dispositions de l'article 32 de la loi organique n° 2018-39 du 09 octobre 2018 abrogeant et remplaçant la loi n° 78-011 du 19 janvier 1978, portant loi organique relative aux lois de finances.

Article 7: Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Mohamed OULD BILAL MESSOUD

Le Ministre des Finances

Mohamed Lemine Ould DHEHBY

Décret n° 2021-129 du 19 juillet 2021 portant création d'un Etablissement public à caractère administratif dénommé Office National de Recherches et de Développement de l'Elevage et du Pastoralisme (ONARDEP) et fixant les règles de son organisation et de fonctionnement

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article Premier: Il est créée un Etablissement Public à caractère Administratif ayant objet scientifique, doté de la personnalité morale et de l'autonomie administrative et financière, dénommé

Office National de Recherches et de Développement de l'Élevage et du Pastoralisme, en abrégé ONARDEP.

L'ONARDEP a son siège à Nouakchott. Il peut ouvrir, pour les besoins de ses activités, des antennes en tous lieux sur le territoire national par arrêté du Ministre chargé de l'Élevage, sur proposition du Conseil d'Administration.

Il est placé sous la tutelle du Ministre chargé de l'Élevage.

Article 2 : L'Office National de Recherches et de Développement de l'Élevage et du Pastoralisme a pour mission d'assurer la mise en œuvre de la politique en matière de santé et productions animales et de gestion des parcours pastoraux. Il doit réaliser toute recherche vétérinaire et zootechnique utile au développement de l'Élevage.

A cet effet, il est chargé de :

- Assurer le diagnostic des maladies animales ;
- Rechercher, et éventuellement produire les moyens de lutte contre les principales affections ;
- Assurer le contrôle sanitaire et de salubrité des denrées alimentaires d'origine animale et de l'aliment de bétail au niveau de la préparation, de la distribution et de la commercialisation, ainsi qu'au niveau de l'exportation et de l'importation ;
- Assurer le contrôle des médicaments vétérinaires et des vaccins ;
- Exécuter les pratiques et biotechnologies de la reproduction (Sélection, Croisement, Insémination, Transfert d'embryons, etc.);
- Concevoir et mettre en œuvre les schémas d'aménagement des parcours naturels pastoraux ;

- Assurer la gestion des parcours pastoraux ;
- Hériter et gérer les infrastructures collectives à vocation pastorale réalisées dans le cadre des projets de développement ;
- Effectuer les recherches à caractère économique et sociologique intéressant le milieu rural, liées au domaine de la santé, du pastoralisme et des productions animales ;
- Renforcer les capacités des éleveurs et leurs organisations socioprofessionnelles dans les domaines d'interventions de l'office.

Article 3 : L'Office National de Recherches et de Développement de l'Élevage et du Pastoralisme est le seul établissement agréé par l'Administration dans les domaines relevant de sa compétence.

TITRE II :

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Chapitre I : De l'organe délibérant

Article 4 : L'ONARDEP est administré par un organe délibérant dénommé "Conseil d'Administration" qui se compose outre son Président, de :

- Le Directeur en charge de la santé animale ;
- Le Directeur en charge des productions animales ;
- Le Directeur du Centre National de Recherche Agronomique et de Développement Agricole ;
- Le Directeur de l'Institut National de Recherches en Santé Publique ;
- Le Directeur de l'Institut Supérieure des Etudes Technologiques ;
- Le Directeur de l'Office National d'Inspection Sanitaire des Produits de la Pêche et de l'Aquaculture ;

- Un représentant du Ministère chargé de l'Économie ;
- Un représentant du Ministère chargé des Finances ;
- Un représentant du Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement ;
- Un représentant du Ministère de l'Environnement et du Développement Durable ;
- Un représentant des Organisations Socioprofessionnelles d'Éleveurs ;
- Un représentant du personnel de l'Office National de Recherches et de Développement de l'Élevage et du Pastoralisme.

Le Conseil d'administration est régi par les dispositions du décret n° 90-118 du 19 août 1990, modifié, fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des organes délibérants des Établissements Publics.

Article 5 : Le Président et les membres du Conseil d'Administration sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé de l'Élevage.

Le mandat du Président et des membres du Conseil d'Administration est fixé à trois ans, renouvelable une seule fois.

Toutefois, lorsqu'un membre du Conseil d'Administration aura perdu au cours de son mandat, la qualité en vertu de laquelle il a été nommé, il est procédé à son remplacement dans les mêmes formes pour la durée du mandat restant à courir.

Article 6 : Le Conseil d'Administration est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour orienter, impulser et contrôler les activités de l'ONARDEP tels que prévus aux termes de l'ordonnance n° 90-09 du 4 Avril 1990 portant statuts des

établissements publics, des sociétés à capitaux publics et régissant les relations de ces entités avec l'Etat.

Le Conseil d'administration délibère d'une manière générale sur toute question utile pour orienter l'activité de l'office ou sa gestion. Il a notamment, attribution pour délibérer sur les questions suivantes :

- L'approbation du budget et des programmes annuels et pluriannuels de l'ONARDEP ;
- L'organigramme de l'ONARDEP ;
- L'approbation des comptes annuels de gestion et des comptes de fin d'exercice ;
- La fixation des conditions de rémunération du personnel y compris celles du Directeur et du Directeur adjoint ;
- L'approbation du manuel de procédures ;
- L'approbation des contrats programmes ;
- L'autorisation des emprunts et garanties ;
- L'autorisation des ventes immobilières ;
- L'approbation des tarifs et révisions y afférentes ;
- Les dons, legs et les fonds de concours ou subventions accordés par l'Etat, les partenaires et autres organismes.

Le Conseil d'Administration établit et approuve le règlement intérieur et le statut du personnel de l'ONARDEP.

Article 7 : Le Conseil d'administration se réunit en session ordinaire trois (03) fois par an sur convocation de son président et autant de fois en sessions extraordinaires que le nécessite la gestion et l'administration de l'office.

Article 8 : Les convocations se font par lettres notifiées aux membres du Conseil d'administration au moins huit (08) jours avant la tenue de la session.

Article 9 : Le Directeur assiste aux sessions du Conseil d'Administration avec voix consultative.

Article 10 : Le Secrétariat du Conseil d'Administration est assuré par le Directeur de l'office.

Le procès-verbal de réunion est signé par le Président et au moins de deux membres du Conseil d'Administration désigné, à cet effet. Le procès-verbal est inscrit sur un registre spécial ouvert pour cette raison numéroté et paraphé par le Président du Conseil d'Administration.

Article 11 : Le Conseil d'Administration accorde des avantages et des jetons de présence au profit de ses membres conformément aux textes applicables en la matière.

Article 12 : Le Ministre chargé de l'Elevage et le Ministre chargé des Finances exercent leurs pouvoirs à l'égard des délibérations du Conseil d'Administration, conformément aux articles 20 et 21 de l'ordonnance n° 90-09 du 04 avril 1990.

Article 13 : Le Conseil d'Administration désigne en son sein un comité de gestion de quatre membres dont obligatoirement le président.

Le Comité de Gestion se réunit une (01) fois tous les deux (02) mois en session ordinaire et autant de fois que nécessaire, en sessions extraordinaires, sur convocation de son Président.

Le Directeur assiste aux travaux dudit comité et en assure le secrétariat.

Chapitre II : De l'organe exécutif

Article 14 : L'organe exécutif de l'ONARDEP comprend un Directeur et un Directeur Adjoint nommés par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé de l'Elevage.

Article 15 : Le Directeur est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour assurer l'organisation, le fonctionnement et la gestion de l'office conformément à sa mission, sous réserve des pouvoirs reconnus au Conseil d'Administration et à l'autorité de tutelle aux termes du présent décret.

Dans ce cadre, il veille à l'application des lois et règlements et l'exécution des décisions du Conseil d'Administration. Il représente l'office vis-à-vis des tiers et signe en son nom toutes les conventions ou contrats relatifs à son objet ; il représente l'office en justice, poursuit l'exécution de tous les jugements et fait procéder à toute saisie.

Le Directeur prépare le programme d'actions annuel ou pluriannuel, le budget prévisionnel, les comptes d'exploitation et le bilan de fin d'exercice.

Article 16 : Aux fins de l'exécution de sa mission, le Directeur :

- exerce l'autorité hiérarchique et le pouvoir disciplinaire sur l'ensemble du personnel ;
- nomme et révoque le personnel conformément à l'organigramme et aux statuts du personnel ;
- assure la coordination des activités de l'office ;
- ordonne le budget et veille à sa bonne exécution tant en recettes qu'en dépenses ;
- gère le patrimoine de l'office.

Article 17 : L'organisation de l'Office National de Recherches et de

Développement de l'Élevage et du Pastoralisme est définie par l'organigramme, tel qu'approuvé par le Conseil d'Administration.

TITRE III : REGIME ADMINISTRATIF

Article 18 : Le personnel de l'Office est régi par la loi n° 93.09 du 18 janvier 1993 portant statut général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat. Toutefois, sur le fondement des articles 5 et 6 de l'ordonnance N° 90-09 du 04 avril 1990, les salaires du personnel et les indemnités des chercheurs et personnel technique sont précisés, à chaque fois, par délibérations du Conseil d'Administration approuvées par le Ministre chargé de l'Élevage et le Ministre chargé des Finances.

TITRE IV : REGIME COMPTABLE ET FINANCIER

Article 19 : Conformément à l'article 5 de l'ordonnance N° 90-09 du 04 avril 1990, l'Office National de Recherches et de Développement de l'Élevage et du Pastoralisme est autorisé à réaliser les opérations de recettes et de dépenses se rattachant aux fonds provenant de ses activités de recherche ou d'analyses et des différentes prestations au profit des tiers.

Toutefois, les fonds provenant des dons, legs et subventions extérieures sont gérés, le cas échéant conformément aux dispositions des accords ou conventions de financement correspondant.

L'exercice budgétaire et comptable de l'ONARDEP commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 20 : La Comptabilité de l'office est tenue suivant les règles de la comptabilité publique par un agent comptable nommé par arrêté du Ministre chargé des Finances.

L'agent comptable est responsable de l'exécution des recettes et des dépenses. Il est régisseur unique de la caisse d'avance et de recettes de l'office.

TITRE V : RESSOURCES

Article 21 : Les ressources de l'Office National de Recherches et de Développement de l'Élevage et du Pastoralisme sont représentées par :

- Les subventions de l'Etat ;
- Les dotations provenant des fonds de soutien de l'élevage ;
- Les produits de publicité scientifique ou action de formation ;
- Les recettes propres provenant des prestations de service ;
- Les dons et legs ;
- Toutes autres subventions extérieures destinées au financement des programmes de recherche et d'acquisition d'équipements et produits.

Article 22 : Le budget prévisionnel de l'office est transmis, après son adoption par le Conseil d'Administration aux autorités de tutelle pour approbation dans les trente (30) jours avant le début de l'exercice considéré.

Article 23 : Le Ministre chargé des Finances désigne un commissaire aux comptes qui a mandat de vérifier les livres, les caisses, les portefeuilles et les valeurs de l'établissement et de contrôler la régularité et la sincérité des investissements, des bilans et comptes.

Article 24 : les missions et les moyens humains, matériels et financiers et tous autres engagements de l'ONARDEL sont transférés à l'ONARDEP.

Article 25 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment celles du décret

n° 2017-016 du 13 février 2017, portant création d'un établissement public à caractère administratif dénommé Office National de Recherches et de Développement de l'Elevage (ONARDEL).

Article 26 : Le Ministre chargé de l'Elevage et le Ministre chargé des Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Mohamed OULD BILAL MESSOUD

Le Ministre de Développement Rural
Lemrabott OULD BENNAHI

Le Ministre des Finances
Mohamed Lemine OULD DHEHBY

Ministère du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme

Actes Divers

Décret n° 2021 – 003 du 05 Janvier 2021 portant nomination de certaines personnes au ministère du commerce, de l'industrie et du tourisme

Article Premier: Les personnes dont les noms suivent sont à compter du 25 Novembre 2020, nommés au ministère du commerce, de l'industrie et du tourisme conformément aux indications ci-après:

Secrétariat Général

Le secrétaire général: Ahmed Salem Ould Lemrabott Ould BOUHEDDA, matricule 104734Q, NNI 5425288183, précédemment même fonction;

Cabinet du Ministre

Chargés de mission:

- Khadijéto Mint Doua, matricule 71815J, NNI 3922481636, précédemment même fonction;
- Mahfodh Ould Boye, matricule 56462 W, NNI 8758703853, précédemment même fonction;
- Navissa Mint Maalaynine Ould Moctar Nech, matricule 105080R, NNI 4236304378, précédemment conseillère technique chargée du tourisme;
- Mariem Mint Mohamed Ould Youssef, matricule 86217N, NNI 5073728949, précédemment directrice adjointe à la direction du développement industriel.

Conseillers techniques

- Conseiller technique chargé des questions juridiques: Sidi Ould Mohamed Abdellahi Ould Had, matricule 92746K, NNI 5526783163, précédemment même fonction;
- Conseillère technique chargée du commerce: Noubghouha Mint El Ghoutoub, matricule 104754M, NNI 0371343937, précédemment même fonction;
- Conseiller technique chargé de l'industrie: Mohamed El Moustapha Ould Sid'Ahmed, matricule 74004N, NNI 7667731079, précédemment même fonction;
- Conseillère technique chargée du tourisme: Khadijéto Mint Haky, NNI 7654751218, titulaire d'un Master en gestion système informatique, en remplacement de Mme Nevissa Mint Maalaynine Ould Moctar Nech;